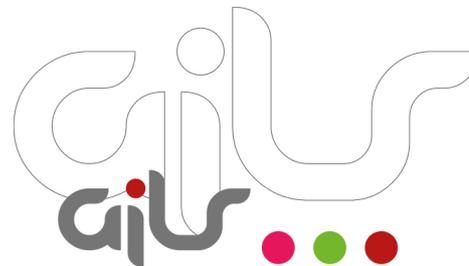




LE FLASH INFO DU



AYANT REÇU PLUSIEURS QUESTIONS SUR LE SUJET, NOUS AVONS INTERROGÉ DES SPÉCIALISTES EN LA MATIÈRE SUR
LA PROBLÉMATIQUE DES ACOMPTES EN MATIÈRE D'ÉNERGIE.
NOUS VOUS LIVRONS LA RÉPONSE APPORTÉE PAR MATHILDE TAILLER, JURISTE AU SERVICE ENERGIE INFO WALLONIE.

1. LES CLIENTS SONT-ILS OBLIGÉS DE PAYER LES ACOMPTES ? NE PEUVENT-ILS SE CONTENTER DE LA FACTURE DE RÉGULARISATION ?

En théorie, les acomptes doivent être payés, c'est une **obligation légale**. Ils font partie intégrante du système de facturation de l'énergie.

Il faudrait introduire une demande spécifique auprès du fournisseur pour ne payer que la facture de régularisation. Mais je ne vous assure pas que le fournisseur va accepter.

2. DANS QUELLE MESURE PEUVENT-ILS DÉCIDER DU MONTANT DES ACOMPTES ET LES DIMINUER ?

Le consommateur peut proposer des modifications d'acompte à son fournisseur. Certains fournisseurs laissent leurs clients libres de fixer le montant d'acompte, et de le modifier via leur espace client en ligne. Les fournisseurs, quant à eux, peuvent aussi suggérer des modifications à leurs clients. Mais, depuis le 18 mars 2022 et les mesures prises par le Gouvernement pour faire face à la hausse des prix de l'énergie (loi du 28 février 2022), une démarche initiée en ce sens par un fournisseur d'énergie doit répondre à certaines conditions.

Selon la Loi, **le mode de calcul des acomptes doit être convenu entre fournisseur et consommateur**. Les deux parties peuvent modifier le montant des acomptes à tout moment dans le cadre du mode de calcul convenu. En pratique, à l'avenir, le mode de calcul sera probablement prévu de manière plus précise par les fournisseurs dans les conditions générales des contrats qu'ils proposent aux consommateurs.

Lors de la fixation du montant des acomptes et lors de chaque modification de ce montant à l'initiative du fournisseur, celui-ci doit transmettre au consommateur une justification sur le mode de calcul. Il ne suffit pas au fournisseur de se référer à la consommation présumée du consommateur pour adapter le montant de ses acomptes.

Attention, la modification des acomptes à l'initiative du fournisseur est soumise à une condition importante pour être valable. Le consommateur peut s'opposer à cette modification **dans les 15 jours** suivant le moment où le fournisseur lui a notifié cette modification, ainsi que le mode de calcul utilisé pour parvenir au montant d'acompte modifié. Si le consommateur s'est opposé à la modification dans le délai, l'acompte ne peut pas être modifié.

Ci-dessous vous trouverez un extrait de la loi du 28 février 2022 portant des dispositions diverses en matière d'énergie :

" Art. 9. Dans l'article 18, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 2/1 est complété par un alinéa, rédigé comme suit:

"Sans préjudice aux obligations à l'alinéa 1er, et sans préjudice à l'article 1108 de l'ancien Code civil et à l'article VI.84 du Code de droit économique, les obligations suivantes s'appliquent à la facturation des acomptes aux clients résidentiels:

1° le fournisseur convient avec le client résidentiel le mode de calcul relative aux acomptes;

2° dans le cadre du mode de calcul convenu, le fournisseur et le client résidentiel peuvent modifier le montant des acomptes à tout moment;

3° lors de la fixation du montant des acomptes et lors de chaque modification de ce montant à l'initiative du fournisseur, le fournisseur transmet au client résidentiel une justification sur le mode de calcul, pour lequel il n'est pas suffisant de se référer uniquement à la consommation présumée du client résidentiel;

4° la modification du montant des acomptes sur proposition du fournisseur est seulement appliquée si le client résidentiel ne s'y oppose pas dans les 15 jours suivant la notification par le fournisseur de l'initiative de la modification et de la justification exigée au 3° ;

5° toute clause ou toute condition dans un contrat entre le fournisseur et le client résidentiel qui, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses ou conditions, déroge à la disposition sous 4°, est nulle de plein droit.";

A noter qu'en cas de litige, il peut être utile de faire appel au **Service de Médiation pour l'énergie** : <https://www.mediateurenergie.be/fr>



ÉNERGIE INFO WALLONIE : [HTTPS://WWW.ENERGIEINFOWALLONIE.BE/FR](https://www.energieinfowallonie.be/fr)
PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE : 081/24.70.10 (DU LUNDI AU JEUDI DE 09H À 12H30)